

**CONSEIL D'ETAT**

statuant  
au contentieux

CR

**N° 431980**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
**LA QUADRATURE DU NET**  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Réda Wadjinny-Green  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 10ème et 9ème chambres réunies)

\_\_\_\_\_  
M. Alexandre Lallet  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Sur le rapport de la 10ème chambre  
de la Section du contentieux

\_\_\_\_\_  
Séance du 10 mai 2021  
Décision du 19 mai 2021  
\_\_\_\_\_

Vu la procédure suivante :

Par un mémoire, enregistré le 23 février 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association La Quadrature du Net demande au Conseil d'Etat, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et à l'appui de sa requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision prise pour l'application de l'article L. 863-2 du code de la sécurité intérieure, révélée par voie de presse le 24 avril 2019, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 863-2 du code de la sécurité intérieure.

Elle soutient que les dispositions de cet article, applicables au litige, méconnaissent l'article 34 de la Constitution en n'encadrant pas suffisamment le partage d'informations qu'elles autorisent, ce qui prive de garanties légales le droit au respect de la vie privée, le droit à la protection des données à caractère personnel et le secret des correspondances, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mars 2021, la ministre des armées conclut à ce que la question prioritaire de constitutionnalité ne soit pas renvoyée au Conseil constitutionnel. Elle soutient que la question n'est pas nouvelle et qu'elle ne présente pas un caractère sérieux.

La question prioritaire de constitutionnalité a été communiquée au Premier ministre, qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 863-2 ;
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Réda Wadjinny-Green, auditeur,
- les conclusions de M. Alexandre Lallet, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...)* ». Il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux.

2. Aux termes de l'article L. 863-2 du code de la sécurité intérieure : « Les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 et les services désignés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4 peuvent partager toutes les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions définies au titre Ier du présent livre. / Les autorités administratives mentionnées à l'article 1er de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives peuvent transmettre aux services mentionnés au premier alinéa du présent article, de leur propre initiative ou sur requête de ces derniers, des informations utiles à l'accomplissement des missions de ces derniers. / Les modalités et les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

3. Ces dispositions de l'article L. 863-2 du code de la sécurité intérieure sont applicables au litige et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

4. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions, nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et des libertés constitutionnellement garantis, au nombre desquels figurent le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances, protégés par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et

du citoyen de 1789. Le grief tiré de ce que, faute de déterminer les conditions d'exploitation et de conservation des données susceptibles d'être transmises et partagées sur le fondement de l'article L. 863-2 du code de la sécurité intérieure, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence et affecté, ce faisant, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances, soulève une question présentant un caractère sérieux.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La question de la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 863-2 du code de la sécurité intérieure est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de l'association La Quadrature du Net jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question qui lui est renvoyée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'association La Quadrature du Net, au Premier ministre et à la ministre des armées.

Délibéré à l'issue de la séance du 10 mai 2021 où siégeaient : M. Jacques-Henri Stahl, président adjoint de la section du contentieux, présidant ; M. Bertrand Dacosta, M. Frédéric Aladjidi, présidents de chambre ; Mme Nathalie Escaut, Mme Suzanne von Coester, Mme Anne Egerszegi, M. François Weil, M. Thomas Andrieu, conseillers d'Etat et M. Réda Wadjinny-Green, auditeur-rapporteur.

Rendu le 19 mai 2021.

Le Président :

Signé : M. Jacques-Henri Stahl

La République mande et ordonne au Premier ministre en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :